



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 15 MARS 2024

portant prorogation de la phase de décision en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 181-1 et L. 211-7 du même code portant sur le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant du Garon

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2024-02-070007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n°DDT-69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande déposée le 5 mai 2023 par le Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et complétée le 27 juillet 2023 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale comprenant une déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant du Garon,

VU le déroulement de l'enquête publique du 27 novembre au 14 décembre 2023,

VU le rapport d'enquête et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en charge de l'enquête publique transmis au pétitionnaire le 26 janvier 2024,

VU le rapport d'enquête et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en charge de l'enquête publique transmis au pétitionnaire le 26 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation à compter de cette date,

CONSIDERANT que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation du SMAGGA expire le 26 mars 2024,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé par arrêté préfectoral dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure avec l'accord du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la programmation du plan de gestion de la ripisylve et des atterrissements du bassin versant du Garon, est en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que le délai imparti à l'autorité administrative est insuffisant pour lui permettre de procéder à la phase contradictoire, et de statuer sur la demande d'autorisation,

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R. 181-41 alinéa 3 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement déposée par le SMAGGA, expirant le 26 mars 2024, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 26 mai 2024.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

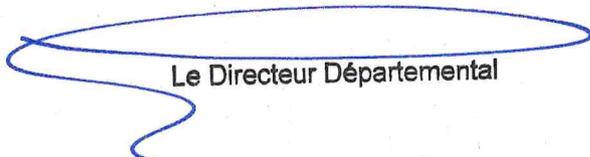
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Article 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA